

## **NE\_GERICHTE ASLP.1995.16 vom 27. April 1995**

NE Tribunal cantonal, 1995-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ASLP.1995.16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASLP.1995.16)

FR: NE\_GERICHTE ASLP.1995.16 du 27 avril 1995

IT: NE\_GERICHTE ASLP.1995.16 del 27 aprile 1995

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déclare la plainte bien fondée et, par conséquent, annule la décision de l'office des poursuites du district de Boudry du 14 mars 1995.

#### **E. 2**

Invite ledit office à donner suite à la réquisition de poursuite des plaignantes du 14 février 1995 à l'encontre de F..

#### **E. 3**

Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Neuchâtel, le 27 avril 1995 AU NOM DE L'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE LP Le greffier  
Le président

#### **E. 50**

al.2 LP, le débiteur domicilié à l'étranger qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation peut y être poursuivi pour cette dette. Cette disposition constitue la seule exception à la règle selon laquelle les parties ne sont pas habilitées à déterminer un for de poursuite selon leur gré (SJ 1984, p.246 et la référence). Ce for de poursuite spécial ne vaut que pour la poursuite d'un seul créancier et l'exécution forcée d'une seule dette, celle visée par l'élection de domicile (ATF 119 III 56 cons.2d, 107 III 56 cons.4a).

b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le débiteur poursuivi est domicilié en France. L'office opposant conteste cependant que l'élection de domicile stipulée dans la convention conclue entre le poursuivi et les créancières poursuivantes soit susceptible de créer un for de poursuite. Il fait valoir en outre le refus du président du Tribunal du district de Boudry d'accepter ladite élection de domicile.

3. a) Aux termes de l'article 23 de la convention du 5 octobre 1994, F. a, pour l'interprétation et l'exécution de la convention, déclaré "faire élection de domicile au greffe du Tribunal civil du district de Boudry, Hôtel judiciaire à Boudry, où toutes communications

et actes de poursuite, etc. lui seront valablement faites et notifiées (...)"

Contrairement à ce qu'avance l'office opposant, sans motivation particulière d'ailleurs, pareille formule a pour effet de constituer un domicile au sens de l'article 50 al.2 LP. En effet, cet article traite du domicile élu en Suisse "pour l'exécution d'une obligation". Il faut entendre par là le domicile élu où le débiteur peut être pris à partie en vue de l'exécution, que ce lieu coïncide ou non avec le lieu de l'exécution (ATF 89 III 1, JT 1963 II 102). Or, c'est bien dans ce sens qu'il convient d'entendre la clause conventionnelle susmentionnée.

b) Un for spécial de poursuite existant à Boudry, l'office opposant devait suivre à la réquisition de poursuite. En cas d'élection de domicile, les actes de poursuite peuvent être déposés au lieu indiqué par le débiteur (art.66 al.1 LP; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, p.104). C'est à ce dernier qu'il incombe de faire suivre sa correspondance ou d'indiquer à quelle adresse il peut être atteint (ATF 82 II 167, JT 1956 I 301). L'office des poursuites n'a donc pas à s'assurer que tel est bien le cas.

c) La loi ne prévoit pas de forme solennelle pour l'élection de domicile au sens de l'article 50 al.2 LP. Savoir si cette élection est valablement opérée est un fait qui doit être établi selon les règles de procédure cantonale (SJ 1984, p.247). Or, le droit neuchâtelois ne prévoit aucune forme particulière pour ce genre de déclaration. L'office opposant n'était donc pas fondé à exiger des créancières poursuivantes "un exemplaire légalisé de la convention du 5 octobre 1994".

4. Il suit de ce qui précède que la plainte est bien fondée et qu'il y a lieu dès lors d'annuler la décision entreprise. Il convient par conséquent d'inviter l'office opposant à donner suite à la réquisition de poursuite du 14 février 1995 dirigée contre F..

La procédure de plainte devant l'autorité de surveillance est en principe gratuite (art.67 al.2 litt.a du tarif des frais LP). Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de déroger à ce principe. En outre, selon l'article 68 al.2 du tarif des frais LP, il ne peut être alloué aucun dépens.

Par ces motifs,

L'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE LP

1. Déclare la plainte bien fondée et, par conséquent, annule la décision de l'office des poursuites du district de Boudry du 14 mars 1995.
2. Invite ledit office à donner suite à la réquisition de poursuite des plaignantes du 14 février 1995 à l'encontre de F..
3. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Neuchâtel, le 27 avril 1995

AU NOM DE L'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE LP

Le greffier

Le président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.